

Décisions

Décision 9878, 14 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9878 du 14 mai 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau, lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le producteur visé par le Plan doit payer à l'Office, une contribution pour le produit visé mis en marché. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants :

- a) 1,35 \$ pour chaque mètre³ solide;
- b) 0,90 \$ pour chaque mètre³ apparent;
- c) 1,43 \$ pour chaque tonne métrique verte;
- d) 2,38 \$ pour chaque tonne métrique anhydre;
- e) 1,30 \$ pour chaque tonne impériale;
- f) 7,29 \$ pour chaque unité de volume de 1 000 pmp;
- g) 3,25 \$ pour chaque corde de 4 pi (4' x 4' x 8') ou unité de volume de 128 pi³ apparents;
- h) 4,88 \$ pour chaque corde de 6 pi (6' x 4' x 8') ou unité de volume de 192 pi³ apparents;
- i) 6,50 \$ pour chaque corde de 8 pi (8' x 4' x 8') ou unité de volume de 256 pi³ apparents;
- j) 8,13 \$ pour chaque corde de 10 pi (10' x 4' x 8') ou unité de volume de 320 pi³ apparents;
- k) 3,1 % du prix de vente à l'usine pour le bois vendu à la pièce;
- l) 1,07 \$ pour chaque corde de bois de chauffage (16" x 4' x 8') ou unité de volume de 43 pi³ apparents;
- m) pour toute autre unité de volume différente de celles prévues au présent règlement, une contribution équivalente sera établie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57659

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau n'a jamais été modifié depuis son approbation par la décision 5561 du 6 avril 1992 (1992, G.O. 2, 3161).